

Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Présentation du cadre réglementaire

Septembre 2017



BOULOGNE-BILLANCOURT
CHAVILLE
ISSY-LES-MOULINEAUX
MARNES-LA-COQUETTE
MEUDON
SÈVRES
VANVES
VILLE-D'AVRAY

Par délibération en date du 28 septembre 2016 (*disponible sur le site internet de GPSO*), le conseil de territoire de GPSO a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera aux 8 règlements communaux existants.

La publicité extérieure est régie par **le code de l'environnement** (articles L 581-3 et suivants et articles R 581-1 et suivants).

La procédure d'élaboration prévoit une concertation citoyenne pour permettre la plus large expression de tous.

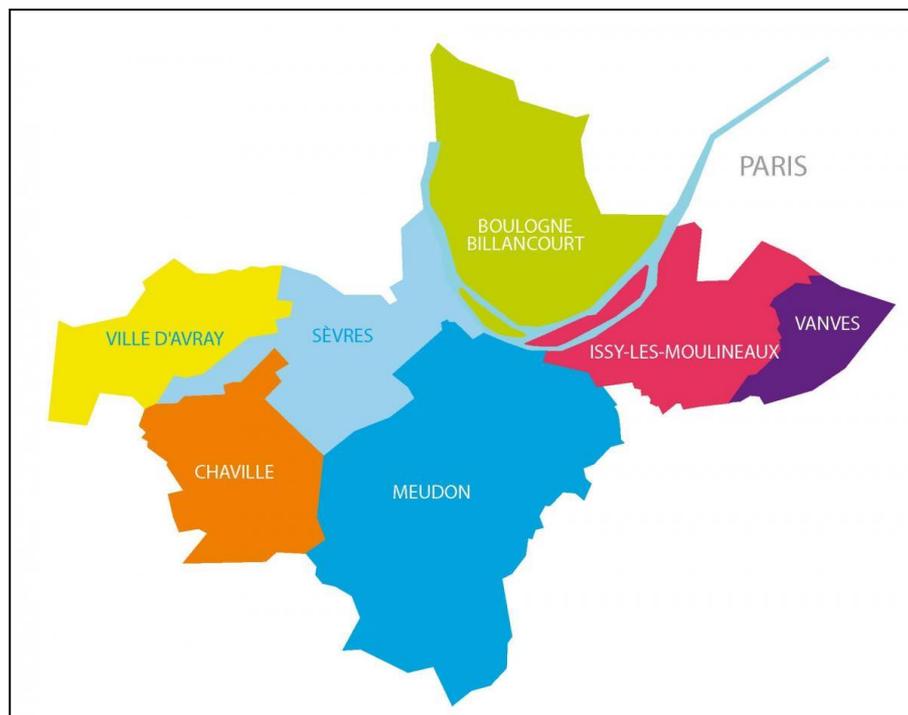
Ce 1^{er} document présente le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la démarche d'élaboration du RLPi.

Au fur et à mesure de l'avancée du dossier, il sera complété par d'autres éléments.

SOMMAIRE

Les réglementations locales en vigueur	4
Champs de la réglementation	6
Portée de la réglementation	9
Les catégories de dispositifs	10
Les types de supports publicitaires	13
Les déclarations et autorisations	16
Les enseignes	17
La procédure et la calendrier	19

RLPi – les réglementations locales en vigueur



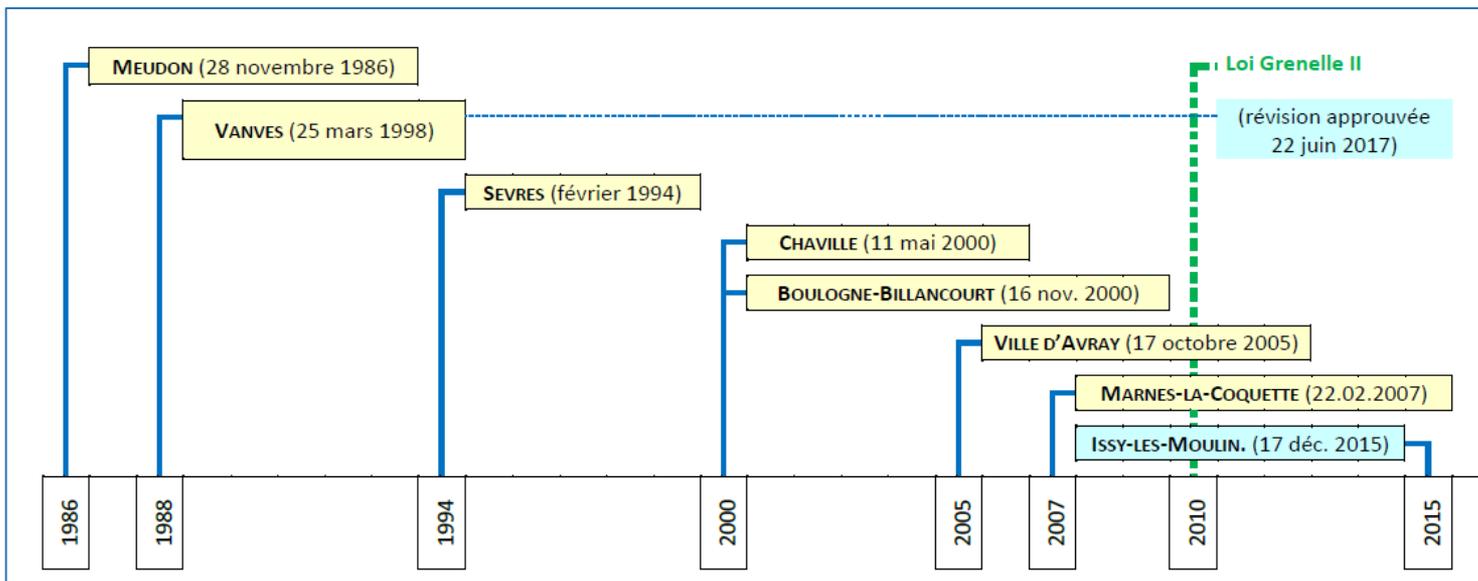
En l'absence de règlement local et hors lieux protégés, les 8 communes seraient toutes soumises au régime le plus permissif en matière de publicité, c'est-à-dire la réglementation nationale qui admet la publicité sur une surface de 12 m² et sur tous types de supports.

Seule Marnes la Coquette, du fait de la taille de sa population, bénéficie de certaines restrictions.

RLPi – les réglementations locales en vigueur

Certaines réglementations communales sont anciennes, depuis leur approbation, les situations ont considérablement évolué, qu'il s'agisse du territoire lui-même, des préoccupations locales (à l'égard de l'environnement et du cadre de vie) mais aussi et surtout du cadre juridique de l'élaboration des règlements locaux de publicité, considérablement transformé après l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Seuls 2 règlements locaux de publicité, celui d'ISSY-LES-MOULINEAUX, approuvé le 17 décembre 2015 et celui de Vanves approuvé le 22 juin 2017 (révision du RLP de 1998) s'inscrivent dans le régime juridique « post-Grenelle ».



GPSO est l'autorité compétente pour élaborer le RLPi mais chaque Maire continuera d'exercer le pouvoir de police en matière d'affichage.

La publicité extérieure est régie par le code de l'environnement.

Elle bénéficie de **la liberté d'expression**

« chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, conformément aux lois en vigueur » (article L 581-1 du code)

mais encadrée par des préoccupations de **protection du cadre de vie.**

Protection du paysage naturel (interdiction de publicité en site classé et dans les lieux situés hors agglomération)



Domaine Nationale de Saint Cloud (site classé)



Lieux hors agglomération (Chaville)

Protection du patrimoine bâti

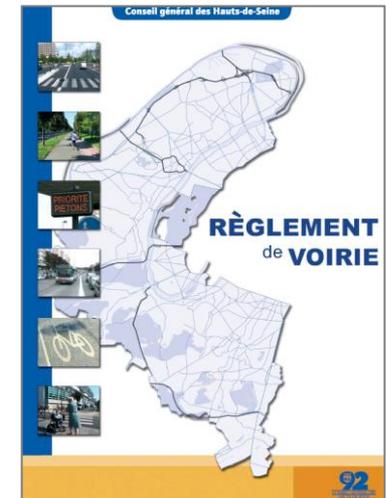


Interdiction en site patrimonial remarquable (Marnes la Coquette)

RLPi – Champ de la réglementation

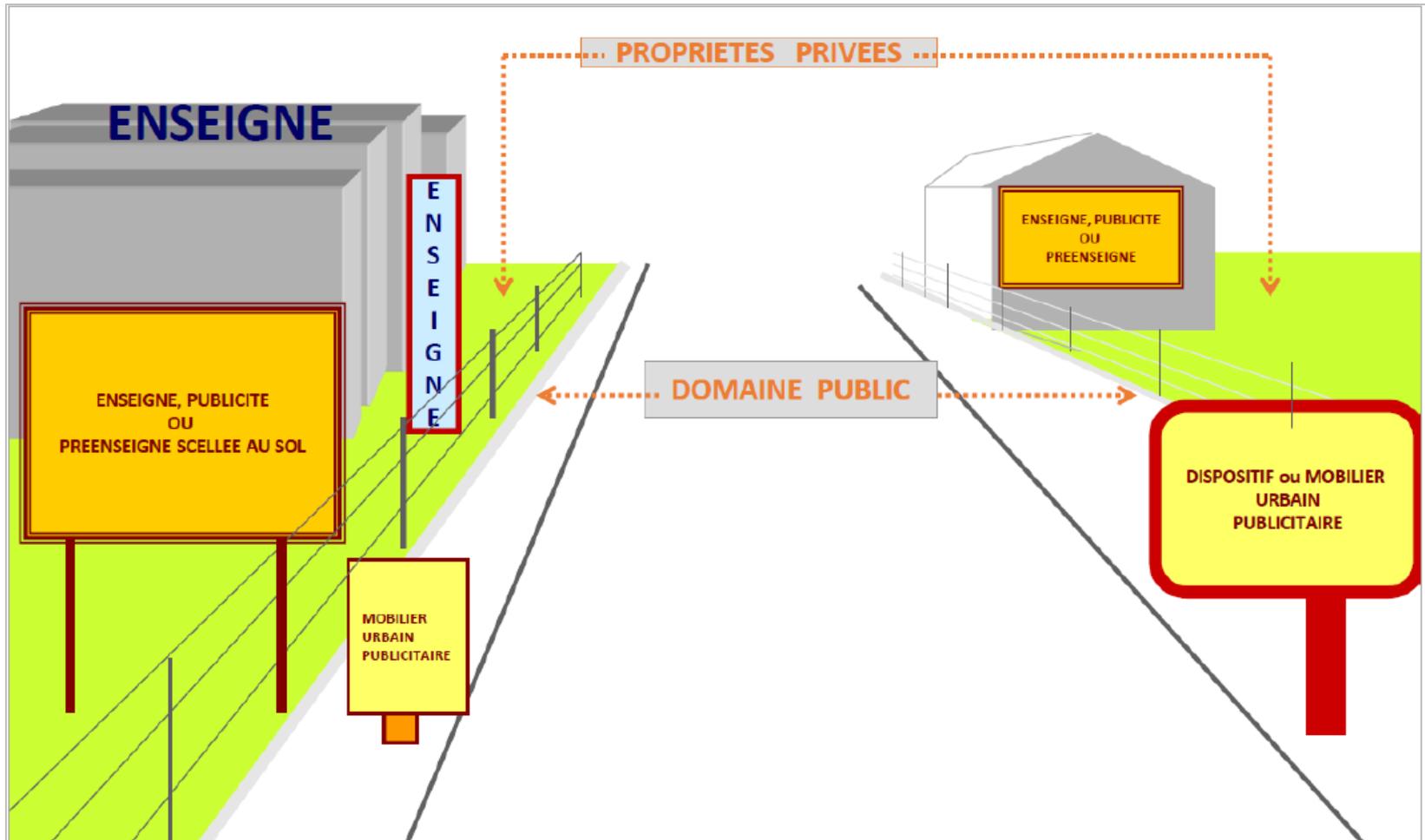
Principe de la liberté d'expression : le code de l'environnement ne permet donc pas le contrôle du contenu de la publicité.

Mais des réglementations connexes prises en raison d'autres préoccupations s'appliquent comme la Loi Evin, la loi relative à l'emploi de la langue française, le code de la route, le code de la voirie routière...



RLPi – Champ de la réglementation

La réglementation s'applique aux dispositifs apposés à l'extérieur, dès lors qu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, qu'ils soient installés sur les propriétés privées ou sur le domaine public.



RLPi - Portée de la réglementation

Champ de la réglementation : la publicité extérieure, visible depuis les voies ouvertes à la circulation publique : Sont concernées toutes les voies ouvertes à la circulation publique, privées ou publiques, communales, départementales ou nationales



Boulogne-Billancourt



Meudon



Issy-les-Moulineaux



Sèvres

EXCEPTIONS



Les dispositifs installés à l'intérieur d'un local ne sont pas concernés par la réglementation (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support publicitaire).



Écran numérique intérieur

RLPi – les catégories de dispositifs

Enseigne

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Enseignes temporaires

Celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

Celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location de fonds de commerce.



RLPi – les catégories de dispositifs

Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée.

En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.



RLPi – les catégories de dispositifs

Publicité

Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme, ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Dispositif de petit format



Publicité lumineuse en toiture



Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Bâches de chantier ou permanentes (Paris)



Dispositif de dimensions exceptionnelles



L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif

sont régis par les articles R 581-2, 3 et 4 du code de l'environnement.

RLPi – les types de supports publicitaires

Dispositifs publicitaires sur support existant (murs de bâtiment, murs de clôture...)



Dispositifs publicitaires scellés au sol



5 catégories de mobiliers urbains installés sur le domaine public peuvent supporter de la publicité (articles R 581-42 à 47 du code de l'environnement) .



1 - Abris destinés au public

2 - Colonnes porte-affiches

4 - Kiosques à usage commercial



3 - Mâts porte-affiches



5 - Mobiliers destinés à recevoir des informations à caractère général ou local. Ils peuvent supporter une surface égale de publicité commerciale (article R 581-47)



Publicité commerciale en 2 m²



Publicité commerciale en 8 m²



RLPi – les déclarations et autorisations

Les dispositifs de publicité non lumineuse et ceux éclairés par projection ou transparence sont soumis à déclaration préalable : il s'agit d'une simple formalité informative (le Maire n'a pas le pouvoir de s'opposer à l'installation)

Seuls sont soumis à autorisation préalable du Maire, qui peut opposer à leur installation, en motivant son refus :

- les enseignes, du fait de l'existence des 8 RLP ;
- les dispositifs de publicité lumineuse (numérique notamment).



Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation

de remplacement

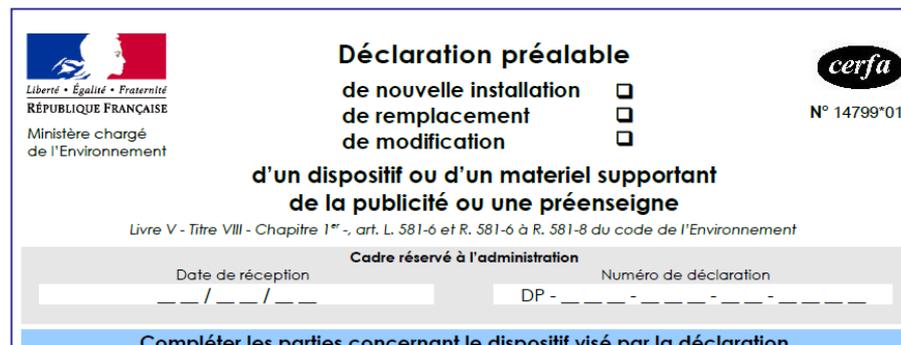
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

N° 14798*01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement



Déclaration préalable

de nouvelle installation

de remplacement

de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

N° 14799*01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'Environnement

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-6 et R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception : ___ / ___ / ___

Numéro de déclaration : DP - _____

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Préenseigne de moins de 1 m de haut et moins de 1,50m de large dispensée de déclaration



Meudon

Installation d'enseigne soumise à autorisation



Boulogne-Billancourt

Publicité lumineuse soumise à autorisation



Hors territoire

RLPi – les enseignes

Le volet « enseignes » est facultatif dans le RLPi.
Si le RLP comporte des dispositions relatives aux enseignes, elles sont nécessairement **plus restrictives que la réglementation nationale, déjà durcie depuis Juillet 2012.**

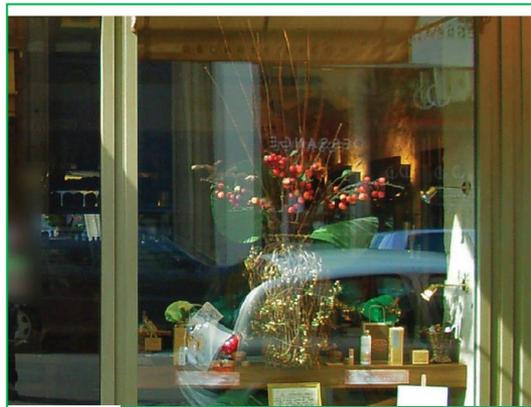
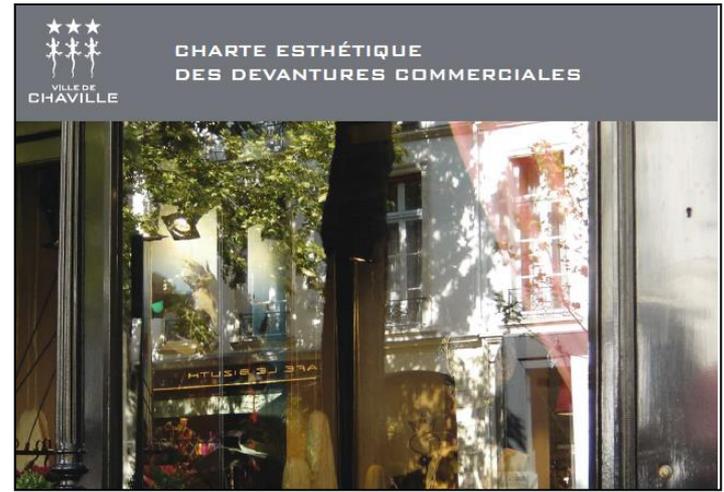
Les RLP actuels comportent déjà des règles relatives aux enseignes, certaines communes ont également élaboré des chartes de devantures. Le RLPi pourra intégrer et donc rendre opposables certaines de leurs préconisations.

Les enseignes sont contrôlées par le biais de l'autorisation délivrée par le Maire (après accord de l'ABF dans les lieux protégés et du préfet de région en site classé). Le Maire dispose ainsi d'un pouvoir **d'appréciation** et peut refuser un projet pour des motifs esthétiques.

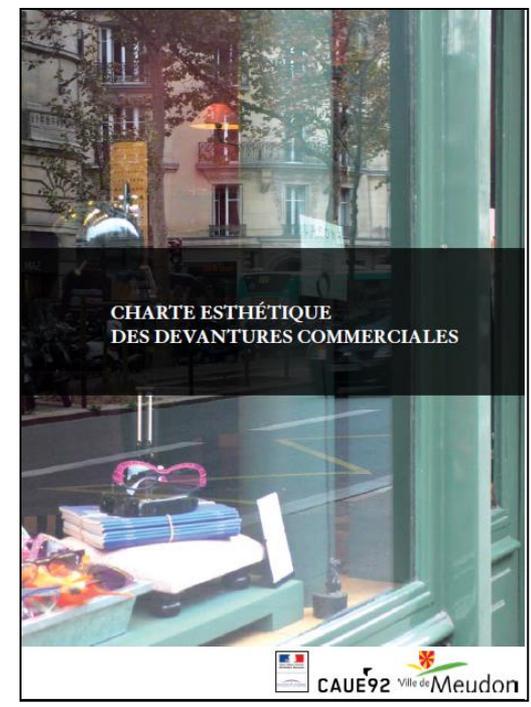


RLPi – les enseignes

La problématique des enseignes est étroitement liée à celle des devantures.



Ville-d'Avray
Charte esthétique
des devantures commerciales



RLPi – la procédure et le calendrier

La procédure est strictement calquée sur celle d'élaboration du Plan local d'Urbanisme (PLU) avec en supplément un avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites des Hauts de Seine (CDNPS 92).

Elle est conduite en étroite association avec les Personnes Publiques Associées (dont l'Etat (ABF, DRIEA 92, DRIIE Ile de France), le Conseil départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie 92, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 92)...

Elle prévoit une large concertation, à la fois citoyenne (*informations sur le site internet et registres ouverts en mairie et au siège de GPSO*) et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de la publicité et des enseignes, associations environnementales)

Les premières réunions avec les PPA et les organismes extérieurs se tiendront au 4^{ème} trimestre 2017 pour restitution du diagnostic et présentation des grandes orientations .

Les débats sur ces orientations devant le conseil de territoire et chacun des conseils municipaux se tiendront à partir de décembre.